

Montréal, le 20 juillet 2021

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès à l'information

Monsieur,

Relativement à votre demande d'accès reçue le 15 juillet 2021, dont nous accusons réception, nous reproduisons ci-après les éléments visés par votre demande :

« Combien, en dollars, l'État a perçu en pénalités administratives imposées par le Tribunal administratif des marchés financiers depuis l'année 2016. C'est-à-dire que, parmi toutes les pénalités imposées par le TMF depuis 5 ans, combien Québec est-il vraiment allé chercher? Donc, de 2016 à 2021, le total, en dollars, des pénalités imposées par le TMF et payées par ceux à qui elles ont été imposées. Il me faudra aussi, de 2016 à 2021, le total, en dollars, des pénalités imposées par le TMF.»

Après vérification, nous vous informons que nos systèmes informatiques ne totalisent pas les pénalités administratives que le Tribunal administratif des marchés financiers impose. Toutefois, vous trouverez, ci-joint, un tableau excel faisant mention des décisions visées par votre demande de 2016 à aujourd'hui et contenant la date de la décision, les noms des parties intimées, la référence de la décision dans [CanLii](#) ainsi que les pénalités administratives imposées.

Relativement aux pénalités administratives payées, nous ne possédons pas cette information. C'est l'Autorité des marchés financiers (AMF) qui est autorisé à percevoir les pénalités administratives qui sont imposées par le Tribunal.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons de l'existence d'un recours à la Commission d'accès à l'information pour faire

réviser une décision rendue suite à une demande d'accès à l'information.
Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

M^e Sylvain Lippé

Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels
Tribunal administratif des marchés financiers